

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 639/2020
(Isabela MIHALACHE (II) c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Nina VAJIĆ, Présidente,
Mme Françoise TULKENS,
M. Christos VASSILOPOULOS, Juges,

assistés de :

Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. La requérante, Mme Isabela Mihalache, a introduit son recours le 16 mars 2020. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 639/2020.
2. Le 30 avril 2020, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations concernant le recours.
3. Ayant été invitée à déposer un mémoire en réplique, la requérante n'a pas fait parvenir de document.
4. Les parties étant convenues de renoncer à une procédure orale, le Tribunal a décidé le 16 juin 2020 qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. La requérante a été assistée par Mme Nathalie Verneau, agente de l'Organisation. La Secrétaire Générale était représentée par M. Jörg Polakiewicz, Directeur du conseil juridique et du droit international public (Jurisconsulte).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. La requérante était une agente temporaire du Conseil de l'Europe.

6. Elle introduisit auparavant un premier recours pour contester une procédure qui a consisté à nommer une agente pour exercer les fonctions jusqu'à ce moment-là exercées par la requérante qui, entre temps, avait participé à une procédure de recrutement pour pourvoir à ces mêmes fonctions.

7. Le Tribunal annula la décision litigieuse par une [sentence du 30 octobre 2019](#) (TACE, recours N° 604/2019 – Mihalache c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe). Le Tribunal renvoie à la sentence du 30 octobre 2019 précitée pour une connaissance plus étendue des faits qui étaient à l'origine de ce premier contentieux.

8. Dans sa sentence (paragraphe 48), le Tribunal résuma ainsi les griefs de la requérante :

« 48. La requérante estime avoir été injustement et illégitimement remplacée sur les fonctions qu'elle occupait dans le cadre du projet JUSTROM. Elle demande à ce que la Direction des ressources humaines reconnaisse sa légitimité à se voir proposer une solution pour la réintégrer au sein du Conseil de l'Europe sur le projet JUSTROM, et qu'elle finalise le recrutement qui a été lancé par concours en 2016. »

9. Dans le cadre de l'exécution de cette sentence (article 60, paragraphe 6, du Statut du Personnel), le 29 novembre 2019 la Secrétaire Générale informa le Tribunal des mesures d'exécution qu'elle avait prises pour donner suite à ladite sentence. Le courrier était ainsi rédigé :

« J'ai l'honneur de vous informer, en application de l'article 60, paragraphe 6, du Statut du Personnel, de l'exécution de la sentence rendue par le Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe le 30 octobre 2019 dans le cadre du recours N° 604/2019.

Pour rappel, il ressort du paragraphe 112 de la sentence que le Tribunal a annulé le rejet du 31 octobre 2018 de la demande administrative de la requérante datée du 28 septembre 2018. Dans sa sentence, le Tribunal a expressément indiqué qu'il n'annulait pas la décision de nommer une autre agente de l'Organisation pour gérer le programme JUSTROM (paragraphe 103), ni la décision de ne pas offrir un nouveau contrat temporaire à la requérante (première phrase du paragraphe 104). Par ailleurs, le Tribunal a souligné qu'il ne dispose pas de la compétence d'ordonner une injonction à la Secrétaire Générale d'octroyer un contrat à la requérante. Le Tribunal observe, au demeurant, que la place occupée par la requérante sur la liste de réserve ne lui a pas été indiquée (paragraphe 104).

En exécution de l'annulation de l'acte attaqué, la Secrétaire Générale a notifié à Mme Mihalache, le 29 novembre 2019, une nouvelle réponse à sa demande administrative. Dans cette réponse, la requérante a été informée qu'il n'y a actuellement pas d'emploi vacant correspondant au profil décrit dans l'avis de vacance n° e178/2016. Si un emploi correspondant à l'avis de vacance devenait vacant, cet emploi sera proposé, en fonction de l'ordre de mérite, aux candidats figurant sur la liste de réserve. A cet égard, la requérante a été informée que cette liste de réserve est toujours valable puisqu'elle a récemment été renouvelée pour une durée de deux ans. Elle a également été informée qu'elle est placée en quatrième position sur cette liste qui est composée de cinq candidats classés par ordre de mérite.

Par ailleurs, le 27 novembre 2019, il a été procédé au versement de la somme de 4 000 euros correspondant au montant alloué par le Tribunal à la requérante en réparation de son préjudice moral. (...) »

10. Le même jour, la Direction des ressources humaines adressa à la requérante le courrier suivant (version originale) :

“... ”

In its judgment of 30 October 2019 the Administrative Tribunal of the Council of Europe concluded (§ 112) that the rejection on 31 October 2018 of your administrative request should be annulled.

In execution of this judgment, please find below a new reply, on behalf of the Secretary General, to your administrative request made under Article 59 § 1 of the Staff Regulations. This reply replaces the reply dated 31 October 2018.

You asked the Secretary General to identify a solution allowing you to continue to work for the Council of Europe's JUSTROM programme. You also requested that the recruitment procedure under vacancy notice e178/2016 in which you participated be finalised. Finally, you asked that your willingness to work with the Council of Europe in any position suitable for your professional background and experience be taken into consideration.

I appreciate your willingness to work with the Council of Europe but regret to inform you that currently there are no vacancies corresponding to the job profile described in the vacancy notice e178/2016. Should any such vacancies occur, candidates on the reserve list will be considered by order of merit. The reserve list in question will remain valid until 8 October 2021 and all candidates remain on the list unless they request to be removed. I would like to inform you that you are ranked in fourth place on this reserve list which comprises five candidates, on the basis of your results in the competition.

I trust that you will find that the above elements constitute a satisfactory reply to your administrative request.”

11. Le 18 décembre 2019, la requérante saisit la Secrétaire Générale d'une réclamation administrative (article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel) « en vue de contester l'exécution de la sentence dans le recours N° 604/2019 ». Elle maintint, en particulier :

« J'estime que [une nouvelle réponse à ma demande administrative du 28 septembre 2019], dont il ressort clairement que la Secrétaire Générale a décidé de maintenir dans les fonctions de responsable du programme JUSTROM une personne qui n'a pas réussi (ni même passé) le concours destiné à pourvoir ces fonctions, va à l'encontre de la sentence du Tribunal et constitue un 'acte d'ordre administratif me faisant grief' au sens de l'article 59 § 2 du Statut du Personnel. En effet, l'interprétation de la sentence par la Secrétaire Générale ne permet pas de l'exécuter intégralement puisqu'elle ne va pas au-delà de la réparation du préjudice moral. Il n'est pas tenu compte des résultats du concours organisé pour des fonctions précises, celles de responsable du projet JUSTROM, et la Secrétaire Générale ne respecte donc toujours pas les dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce.

(...)

Il (...) ressort de manière évidente de la sentence que la décision de la Direction des ressources humaines de nommer une agente qui ne figurait pas sur la liste de réserve du concours destiné à pourvoir le poste de responsable du programme JUSTROM doit être annulée. Ainsi, la bonne exécution de la sentence repose sur la finalisation du recrutement qui a été lancé par le concours en 2016, et doit être concrétisée par la nomination d'un des candidats inscrits sur la liste de réserve établie à l'issue du concours.

(...)

Je vous demande donc, à la lumière de la sentence rendue par le Tribunal dans le recours 604/2019 :

- d'annuler la décision de nommer sur les fonctions de responsable du projet JUSTROM une personne n'ayant pas passé et réussi le concours n° e178/2016.

- de mener à son terme la procédure de recrutement initiée par l'avis de vacance n° e178/2016, et de prendre en compte dans le choix de la personne à nommer mes compétences et mon expérience spécifiques, ainsi que le fait que j'ai exercé pendant quatre ans les fonctions dont il s'agit à la satisfaction générale. »

12. Le 17 janvier 2020, la Secrétaire Générale rejeta la réclamation administrative car elle estima qu'il y avait lieu de la considérer comme irrecevable et non fondée. Elle releva, en particulier :

« Il convient d'observer que les demandes formulées dans la présente réclamation administrative sont identiques au premier bloc de demandes déjà examinées par le Tribunal dans le cadre de votre recours. En effet, votre réclamation administrative vise à l'annulation de la nomination d'une agente de l'Organisation sur la fonction de chargée de projet expérimentée du projet JUSTROM ainsi que la prise en compte de façon prioritaire de votre candidature dans le choix de la personne à nommer sur cette fonction.

Or, force est de constater que le Tribunal a déjà jugé, aux paragraphes 101 à 105 de sa sentence, de manière claire et non ambiguë que ces demandes devaient être rejetées.

De la même manière, concernant votre demande de vous voir octroyer un contrat, le Tribunal [y a répondu par la négative] (paragraphe 104 de la sentence).

(...)

Par conséquent, le Tribunal n'a pas annulé la décision de nommer une agente du Conseil de l'Europe sur la fonction de chargée de projet expérimentée du projet JUSTROM, tout comme il n'a pas annulé la décision de ne pas vous recruter sur la base d'un contrat à durée déterminée à l'issue de la procédure de recrutement organisée sur la base de l'avis de vacances n° e178/2016. La décision du Tribunal de ne pas annuler ces décisions est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Contrairement à vos allégations (...), rien n'exigeait que la Secrétaire Générale procède de sa propre initiative à l'annulation de la nomination de l'agente sur la fonction en cause.

(...)

Par ailleurs, comme indiqué expressément au paragraphe 112 de la sentence, la seule décision qui a été annulée par le Tribunal est le rejet du 31 octobre 2018 de votre demande administrative du 28 septembre 2018.

Dans le cadre de l'exécution de la sentence, et afin de remplacer l'acte annulé, une nouvelle réponse à votre demande administrative du 28 septembre 2018 vous a été adressée, vous informant que si un emploi correspondant au profil décrit dans l'avis de vacance n° e178/2016 devenait vacant, il serait proposé aux candidats figurant sur la liste de réserve en fonction de l'ordre de mérite.

Vous avez également été informée que vous étiez placée en quatrième position sur cette liste, composée au total de cinq candidats classés par ordre de mérite. (...)

Enfin, il y a lieu de rappeler que c'est en raison du non-épuisement des voies de recours internes que le Tribunal a rejeté votre demande visant à l'annulation de la décision d'affecter une agente permanente sur la fonction en cause, dans la mesure où cette demande ne figurait ni dans votre demande administrative du 28 septembre 2018 ni, surtout, dans votre réclamation administrative du 29 novembre 2018. La présente réclamation, dans laquelle vous demandez l'annulation de cette nomination, n'est pas de nature à remédier à l'irrecevabilité de cette demande puisque, même à supposer qu'elle ne se heurterait pas à l'autorité de la chose jugée (...), elle serait en tout état de cause tardive en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du Statut du Personnel qui exige que la réclamation soit introduite dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'acte administratif faisant grief. Or, vous avez été informée de l'affectation d'une agente permanente sur la fonction de chargée de projet expérimentée du projet JUSTROM le 4 septembre 2018 et la présente réclamation, introduite le 18 décembre 2019 est, par conséquent, manifestement tardive. »

13. Le 16 mars 2020, la requérante a introduit le présent recours.

II. LE DROIT PERTINENT

14. L'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel vise l'introduction des réclamations administratives et il se lit comme suit :

« 2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général/e d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par 'acte d'ordre administratif', on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e. »

15. L'exécution des sentences du Tribunal est régie par l'article 60, paragraphe 6, du Statut du Personnel qui est ainsi libellé :

« 6. Les sentences du Tribunal Administratif lient les parties dès leur prononcé. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale informent le tribunal dans les trente jours à compter de la date de la sentence de l'exécution de celle-ci. »

16. En l'absence d'indications dans les textes statutaires et réglementaires et à la différence d'autres tribunaux qui prévoient une procédure de demande d'exécution, il est accepté par la jurisprudence du Tribunal que les contestations visant l'exécution d'une première sentence peuvent donner lieu à l'introduction d'une réclamation administrative et par la suite, si nécessaire, au dépôt d'un recours devant le Tribunal.

EN DROIT

17. Par son recours, la requérante conteste les modalités d'exécution de la sentence du 30 octobre 2019 dans le recours N° 604/2019. Elle précise qu'elle maintient les demandes exposées dans sa réclamation administrative du 18 décembre 2019 (voir paragraphe 11 ci-dessus) et demande au Tribunal de :

a) annuler la décision de la Secrétaire Générale de nommer sur les fonctions de responsable du projet JUSTROM une personne n'ayant pas passé et réussi le concours n° e178/2016 ;

b) ordonner à la Secrétaire Générale de mener à son terme la procédure de recrutement initiée par l'avis de vacance n° e178/2016, et de prendre en compte dans le choix de la personne à nommer les compétences de la requérante et son expérience spécifique, ainsi que le fait qu'elle a exercé pendant quatre ans les fonctions dont il s'agit à la satisfaction générale.

18. La Secrétaire Générale invite le Tribunal à déclarer le recours irrecevable et, à titre subsidiaire, mal fondé et à le rejeter.

I. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

A. La Secrétaire Générale

19. La Secrétaire Générale soutient que le recours serait irrecevable à un double titre : méconnaissance du principe général de l'autorité de la chose jugée et tardiveté de la demande formulée dans sa réclamation administrative.

20. Tout d'abord, pour la Secrétaire Générale, les faits et griefs décrits par la requérante ont déjà été jugés par le Tribunal dans sa sentence du 30 octobre 2019 relative au recours N° 604/2019. Dès lors, le Tribunal aurait déjà définitivement tranché le litige qui opposait la requérante à l'Organisation concernant la procédure de recrutement initiée par l'avis de vacance n° e178/2016 et la nomination d'une agente du Conseil de l'Europe, à compter du 1^{er} octobre 2018, sur les fonctions mises en concours.

21. Sur ce point, la Secrétaire Générale se réfère à la jurisprudence administrative internationale selon laquelle :

« [L]e principe de la chose jugée interdit l'introduction d'une nouvelle procédure si le point en litige a déjà été tranché et a fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire définissant les droits et devoirs respectifs des parties en la matière ». Ce principe s'applique lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause entre le cas tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi (voir les jugements 1216, au considérant 3, et 1263, au considérant 4) » (Jugement n° 2993 du Tribunal administratif de l'OIT du 2 février 2011).

22. Or, il y a bien identité des parties entre le recours N° 604/2019 et le présent recours. En outre, l'objet des deux recours est lui aussi identique (voir paragraphe 17 ci-dessus et paragraphe 91 de la sentence du 30 octobre 2019). Enfin, la cause des deux procédures est identique, dans la mesure où les deux recours ont pour but de faire établir l'illégalité de la nomination d'une agente sur les fonctions mises en concours.

23. Par conséquent, le présent recours ne portant pas sur de nouveaux faits ni sur de nouveaux griefs, le principe de l'autorité de la chose jugée empêche que la requérante puisse présenter à nouveau les mêmes demandes que celles formulées au titre du recours N° 604/2019.

24. La Secrétaire Générale ajoute qu'aux termes de l'article 60, paragraphe 6 du Statut du Personnel, les sentences du Tribunal lient les parties dès leur prononcé. De même, l'article 12 du Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel) prévoit que les sentences ne sont pas susceptibles d'appel.

25. Par ailleurs, une simple reformulation de demandes déjà examinées par le Tribunal lors d'un précédent recours ne saurait permettre le contournement de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions et, ainsi, la contestation perpétuelle d'actes et de procédures qui ont déjà été soumis à l'attention du Tribunal et qui ont déjà été tranchés par celui-ci de manière définitive. Partant, dans la mesure où le présent recours contrevient directement au principe général de l'autorité de la chose jugée, il doit être déclaré irrecevable à ce titre.

26. Ensuite, même à supposer que le présent recours ne se heurterait pas à l'autorité de la chose jugée, d'après la Secrétaire Générale, la demande de la requérante visant à l'annulation de la décision de nommer une agente sur les fonctions de responsable du projet JUSTROM à compter du 1^{er} octobre 2018 serait tardive. La Secrétaire Générale fait remarquer que cette demande a été rejetée par le Tribunal dans le cadre du recours N° 604/2019 pour non-épuisement des voies de recours internes (paragraphe 101 à 103 de la sentence).

27. Or, le fait que la requérante ait formulé de manière explicite cette demande dans sa réclamation administrative du 18 décembre 2019 ne serait pas de nature à remédier à son irrecevabilité puisque, même à supposer qu'elle ne se heurterait pas à l'autorité de la chose jugée, elle serait en tout état de cause tardive.

28. Afin d'appuyer son exception, la Secrétaire Générale se réfère au délai de trente jours fixé à l'article 59, paragraphe 3, du Statut du Personnel, à la nécessité de garantir la stabilité des situations juridiques ainsi qu'aux jurisprudences du Tribunal (recours N° 312/2003 David Schmidt c/ Secrétaire Général, sentence du 5 décembre 2003, paragraphe 33), du Tribunal administratif de l'OIT (jugements n° 1106 du 3 juillet 1991, n° 955 du 27 juin 1989, n° 752 du 12 juin 1986 et n° 612 du 5 juin 1983), de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de respect du délai de six mois à compter de la décision interne définitive, et des juridictions communautaires (jugement du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes du 7 juin 1991, Georges Weyrich c. Commission des Communautés européennes).

29. En se référant au cas d'espèce, la Secrétaire Générale rappelle que la requérante a été informée de l'affectation d'une agente permanente sur la fonction de chargée de projet expérimentée du projet JUSTROM le 4 septembre 2018. Dès lors, la réclamation administrative introduite par la requérante le 18 décembre 2019 par laquelle elle demandait l'annulation de cette décision serait donc manifestement tardive.

30. Par conséquent, le présent recours serait irrecevable pour ces raisons.

B. La requérante

31. De son côté, la requérante n'a pas déposé d'observations en réponse à celles de la Secrétaire Générale (voir paragraphe 3 ci-dessus). Dans ses motifs de recours, elle s'est exprimée sans faire de distinction entre la recevabilité et le fond du recours. Dans la mesure où ses arguments peuvent concerner aussi la recevabilité du recours, ils peuvent se résumer ainsi.

32. Selon la requérante, dans sa décision de rejet de sa réclamation administrative du 18 décembre 2019, la Secrétaire Générale interpréterait erronément les paragraphes 101-103 de la sentence lorsqu'elle soutient que les demandes formulées dans la réclamation administrative précitée avaient déjà été examinées et rejetées par le Tribunal.

33. La requérante note que, dans sa réclamation administrative, elle ne contestait pas le fait que l'Administration avait nommé sur le poste mis en concours un autre agent qu'elle mais le fait que celle-ci n'avait pas mené à son terme la procédure de recrutement initiée par l'avis de

vacance n° e178 /2016 en nommant une des personnes qui figurent sur la liste de réserve établie à l'issue du concours destiné à remplir ce poste spécifique.

34. La requérante ajoute que, contrairement aux allégations de la Secrétaire Générale, la non-finalisation de la procédure de recrutement lancée par le concours précité constitue l'objet principal de sa demande administrative du 28 septembre 2018, de sa réclamation administrative du 29 novembre 2018 et de sa deuxième réclamation administrative. D'ailleurs, en ce qui concerne le sujet de la poursuite de la procédure de recrutement, le Tribunal s'est prononcé sans équivoque : « Il est également clair que l'Organisation n'a jamais pris une décision quelconque quant à l'issue administrative de la procédure de recrutement pour y mettre fin » (paragraphe 82 de la sentence).

35. La requérante maintient que, dans sa nouvelle réponse du 29 novembre 2019 concernant l'exécution de la sentence, la Directrice des ressources humaines ne procède pas à la finalisation du recrutement initié par le concours en 2016 mais constate que « si un emploi correspondant au profil décrit dans l'avis de vacance n° e178/2016 devenait vacant, il serait proposé aux candidats figurant sur la liste de réserve en fonction de l'ordre de mérite, liste dont la validité a été renouvelée pour une durée de deux ans, jusqu'au 8 octobre 2021 ». La requérante en déduit que l'annonce de cette proposition hypothétique ne correspondrait absolument pas à une exécution concrète de la sentence rendue par le Tribunal puisque c'est le concours e178/2016 lui-même qu'il s'agit de finaliser.

C. L'appréciation du Tribunal

36. Le Tribunal n'estime pas nécessaire d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la Secrétaire Générale, le présent recours étant en tout état de cause non-fondé pour les raisons présentées ci-dessous.

II. SUR LE FOND

A. La requérante

37. En plus des arguments évoqués dans la section ci-dessous relevant de la recevabilité et qui sont à reprendre ici dans la mesure où ils peuvent concerner le fond du recours, la requérante soutient ce qui suit.

38. Au sujet de l'évocation de l'ordre numérique dans la liste de réserve, elle souligne que celui-ci est indicatif. En tout état de cause, elle rappelle le raisonnement du Tribunal selon lequel « chacune de ces personnes garde tout de même le droit à ce que le choix pour pourvoir les tâches mises en concours soit fait parmi les personnes inscrites sur ladite liste pendant la durée de validité de celle-ci » (paragraphe 88 de la sentence).

39. La requérante ajoute que la Secrétaire Générale, dans sa décision de rejet de la réclamation administrative, fait référence à une demande de la requérante de se « voir octroyer un contrat ». Toutefois, la requérante met en exergue qu'elle avait bien reconnu qu'elle était au courant des dispositions de l'arrêté n° 1232 fixant les conditions de recrutement et d'emploi du personnel temporaire, selon lesquelles la possibilité d'un renouvellement de contrat n'était pas

considérée comme acquise, et que le placement sur la liste de réserve ne lui conférait pas le droit à une nomination au sein de l'Organisation.

40. La requérante ajoute que, dans sa sentence, le Tribunal avait précisé que :

« Le Secrétaire Général se penche erronément sur la question du renouvellement du contrat temporaire de la requérante et sur des prétendus droits qui seraient, selon lui, revendiqués par l'intéressée. Or, celle-ci, à aucun moment, n'a revendiqué de droits à ce titre mais elle s'est limitée à parler d'une « attente légitime », ce qui est autre chose » (paragraphe 76). »

41. La requérante en conclut que la bonne exécution de la sentence repose sur la finalisation du recrutement qui a été lancé par le concours en 2016, et doit être concrétisée par la nomination d'un des candidats inscrits sur la liste de réserve établie à l'issue du concours n° e178/2016.

B. La Secrétaire Générale

42. La Secrétaire Générale note d'emblée que, par le présent recours, la requérante entend contester l'exécution par l'Organisation de la sentence rendue par le Tribunal le 30 octobre 2019 dans le cadre du recours N° 604/2019. Or, la portée de la décision du Tribunal aurait été parfaitement respectée car la Secrétaire Générale avait pris en compte tant le dispositif de la sentence que ses motifs.

43. La Secrétaire Générale indique que le Tribunal avait distingué, au paragraphe 91 de la sentence, deux blocs de demandes soumises par la requérante. Il apparaît de manière claire que les demandes formulées au titre du présent recours correspondent au premier bloc de demandes examiné par le Tribunal dans le cadre du recours (annulation de la nomination, à compter du 1^{er} octobre 2018, d'une agente de l'Organisation sur la fonction de chargée de projet expérimentée du projet JUSTROM ainsi que la prise en compte de son profil dans le choix de la personne à nommer sur ces fonctions).

44. Or, force est de constater que le Tribunal a déjà jugé de manière claire et non ambiguë, aux paragraphes 101 à 105 de sa sentence, que l'ensemble de ces demandes devait être rejeté. De plus, le Tribunal a indiqué très précisément au paragraphe 112 de sa sentence que l'acte annulé dans le cadre du recours N° 604/2019 n'était aucunement la décision de nomination que la requérante tente désormais de remettre en cause, mais bien la réponse du 31 octobre 2018 à sa demande administrative du 28 septembre 2018. La requérante ne serait donc aucunement fondée à déclarer que « l'acte administratif qui a été annulé par la sentence rendue par le Tribunal dans le recours N° 604/2019 est bien la décision de la Secrétaire Générale de nommer dans les fonctions de responsable du programme JUSTROM une personne qui n'a pas réussi (ni même passé) le concours destiné à pourvoir des fonctions précises ».

45. Concernant la demande de la requérante de se voir octroyer un contrat formulé dans le cadre du recours N° 604/2019, le Tribunal a formulé des considérations (paragraphe 104 de la sentence) concluant au rejet de l'ensemble du premier bloc de demandes de la requérante au paragraphe 105 de sa sentence.

46. Pour la Secrétaire Générale, le Tribunal n'aurait aucunement prononcé l'annulation de la décision de nommer une agente du Conseil de l'Europe sur la fonction de chargée de projet

expérimentée du projet JUSTROM, tout comme il n'a pas annulé la décision de ne pas recruter la requérante sur la base d'un contrat à durée déterminée à l'issue de la procédure de recrutement organisée sur la base de l'avis de vacance n° e178/2016. La décision du Tribunal de rejeter les demandes y afférentes de la requérante est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Contrairement aux allégations de la requérante, rien n'exigeait que la Secrétaire Générale procède de sa propre initiative à l'annulation de la nomination de l'agente sur la fonction en cause.

47. Selon la Secrétaire Générale, il ressort des termes clairs de la sentence du 30 octobre 2019 que seul le second bloc de demandes de la requérante, à savoir l'octroi d'une réparation pour le préjudice moral subi, a été accordé par le Tribunal.

48. Dans la mesure où la seule décision annulée par le Tribunal est le rejet du 31 octobre 2018 de la demande administrative de la requérante du 28 septembre 2018, il revenait à la Secrétaire Générale, dans le cadre de l'exécution de la sentence, de remplacer l'acte annulé. A cette fin, une nouvelle réponse à la demande administrative du 28 septembre 2018 a été adressée à la requérante le 29 novembre 2019, l'informant que si un emploi correspondant au profil décrit dans l'avis de vacance n° e178/2016 devenait vacant, il serait proposé aux candidats figurant sur la liste de réserve en fonction de l'ordre de mérite.

49. La Secrétaire Générale indique que, tirant toutes les conséquences des remarques formulées par le Tribunal à cet égard, elle a également veillé à ce qu'il soit indiqué à la requérante, par cette nouvelle réponse, que compte tenu de ses résultats au concours, elle était classée quatrième sur la liste de réserve composée au total de cinq candidats classés par ordre de mérite. Dès lors, il convient d'observer que si un emploi correspondant au profil en question venait à se libérer, la candidature de la requérante serait examinée en fonction de l'ordre de mérite, en tenant compte du fait que trois candidats bénéficient d'un meilleur classement qu'elle sur la liste de réserve établie à la suite du concours ayant fait l'objet de l'avis de vacance n° e178/2016.

50. La Secrétaire Générale arrive à la conclusion qu'elle a strictement respecté le sens et la portée de la sentence rendue par le Tribunal le 30 octobre 2019. Partant, les demandes de la requérante, qui reposent sur une prétendue mauvaise exécution de cette sentence, ne sont pas fondées.

C. L'appréciation du Tribunal

51. Le Tribunal note, à l'instar de la Secrétaire Générale, que les griefs dans le présent recours et celui enregistré sous le N° 604/2019 sont rédigés de façon similaire, voire identique. Cependant, le Tribunal ne peut pas souscrire à la thèse de la Secrétaire Générale selon laquelle le présent recours ne porte pas sur de nouveaux faits. En effet, le présent recours concerne l'exécution de la sentence rendue dans le recours précédent, son objet procédural étant, par conséquent, différent de celui du recours N° 604/2019. Par ailleurs, la requérante a introduit une nouvelle réclamation administrative (voir paragraphe 14 ci-dessus) à laquelle la Secrétaire Générale a répondu (voir paragraphe 15 ci-dessus).

52. Le Tribunal admet que la similarité, voire l'identité, des griefs dans les deux recours s'explique par l'objectif que la requérante souhaite atteindre, à savoir obtenir que soit menée à terme la procédure de recrutement lancée par l'avis de vacance n° 178/2016 et que soit désignée comme responsable du projet JUSTROM une personne qui a passé et réussi le concours n° e178/2019.

53. Dans ce contexte, le Tribunal a relevé, dans sa sentence rendue dans le recours n° 604/2019, que l'ancien Secrétaire Général n'avait pas le droit d'attribuer la fonction à un agent qui n'avait pas participé à la procédure de recrutement sans mettre fin à ce concours ainsi qu'à la validité de la liste de réserve et qu'il n'a pas suivi l'approche juridique qu'il aurait fallu respecter. Par conséquent, le Tribunal a annulé la réponse du 31 octobre 2018 de l'ancien Secrétaire Général à la demande administrative de la requérante datée du 28 septembre 2018 (voir paragraphes 87 et 90 de la sentence).

54. Le Tribunal observe que dans le cadre de l'exécution de la sentence rendue dans le recours n° 604/2019, la requérante a reçu une nouvelle réponse à sa demande administrative du 28 septembre 2018 par la DRH au nom de la Secrétaire Générale datée du 29 novembre 2019. La requérante y a été informée qu'il n'y avait pas actuellement d'emploi vacant correspondant à l'avis de vacance n° e178/2016 mais, que si un emploi correspondant apparaissait, il serait proposé aux candidats sur la liste de réserve, en fonction de l'ordre de mérite. Elle a également été informée qu'elle était placée en quatrième position sur la liste de réserve dont la validité était prolongée jusqu'au 8 octobre 2021 (voir paragraphe 10 ci-dessus). Toutefois, la Secrétaire Générale n'a entrepris aucune démarche administrative menant à la finalisation de la procédure de recrutement souhaitée par la requérante.

55. Le Tribunal constate qu'à la lumière des éléments contenus dans le présent dossier, la Secrétaire Générale a rappelé qu'en annulant le rejet de sa réclamation, le Tribunal n'a remis en cause ni le processus de recrutement ni les nominations déjà effectuées. Certes, l'annulation par le Tribunal du rejet de sa réclamation dans le recours N° 604/2019 porte implicitement sur le processus en question et les nominations effectuées, mais la requérante ne présente aucun nouveau grief à cet effet.

56. Plus généralement, la requérante s'est limitée à reproduire les griefs déjà soulevés dans le recours N° 604/2019 et alors qu'elle y avait été invitée, elle n'a pas déposé de mémoire en réplique pour contester les arguments de la Secrétaire Générale sur le fond et la recevabilité.

57. Dès lors, il y a lieu de rejeter le présent recours comme non fondé.

III. CONCLUSION

58. En conclusion, il n'y pas lieu de statuer sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la Secrétaire Générale, le recours étant non-fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

N'estime pas nécessaire d'examiner les objections d'irrecevabilité soulevées par la Secrétaire Générale, déclare le recours non fondé et le rejette.

Adoptée par le Tribunal, réuni en visioconférence, le 29 octobre 2020, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 30 novembre 2020, le texte français faisant foi.

La Greffière Suppléante du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

E. HUBALKOVA

N. VAJIĆ